

POITOU
CHARENTES

André BOHIN
Directeur

Subdivision Environnement Industriel,
Ressources Minérales et Énergie de la Charente
Zone Industrielle de Nersac - 16440 NERSAC
☎ 05.45.38.64.50 - ✉ 05.45.38.64.68

NERSAC, le 27 AGUT 1999

Affaire suivie par Yves MEMEREAU
YMM

**OBJET : Fin d'exploitation d'une carrière
de Calcaire à COULGENS**

PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT

La société des Carrières de la Braconne, représentée par son président directeur général, M. Paul BONNY, aujourd'hui décédé, avait été autorisée à exploiter une carrière à COULGENS, sur 2 sites, aux lieux-dits « le Plantier » et « Tralabousse » :

- * Matériau : calcaire
- * Parcelles : 15, 17, 18, 879, section D
- * Superficie : 1 ha 59 a 55 ca
- * Arrêté préfectoral : 13 novembre 1973 pour une durée de 30 ans.

Les conditions de réaménagement étaient :

- le tracé du front de taille sera rectifié si nécessaire et les talus seront aménagés suivant un profil assurant la sécurité ;
- les décombres et les restes d'installations devront être enlevés et le terrain sera nettoyé.
- la terre arable sera régalée sur les parties remblayées afin de rendre le terrain apte à recevoir une plantation d'arbres ou d'arbustes ou une couverture en herbe.

L'exploitation a cessé il y a plus de 10 ans. Les terrains ont été vendus à M. Remy CHATIN, Chez Pey, 16110 SAINT-PROJET.

Nous nous étions rendu sur place le 23 février 1998 pour constat des lieux en présence du maire de COULGENS et d'un conseiller municipal.

La première carrière, la plus importante, d'environ 1 ha, est située au niveau de l'entrée sud-ouest de COULGENS. L'accès se fait à partir de la RD 45.

Celle-ci comprend 3 gradins d'une hauteur d'environ 1,5 m chacun et présente l'aspect d'un théâtre naturel avec des bancs de calcaire non revégétalisés. Le long du côté sud-est, un chemin agricole

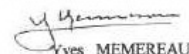
longe à 2,5 m et sur 25 m un front d'une hauteur d'environ 2 m. A peu près 2 m³ de chutes de panneaux de bois et une banquette y ont été déposées illégalement.

La deuxième carrière présente un front d'une hauteur d'environ 4,5 m sur une vingtaine de mètres de longueur, une haie arbustive d'épines borde le haut du front de taille, le long d'un champ. Un chemin agricole empierré passe le long de cette ancienne excavation, à une vingtaine de mètres du pied du front.

En raison de leurs emplacements aux bords de chemins de campagne où circulent principalement des engins agricoles, ces carrières ne présentent pas de problèmes de sécurité dominants et Monsieur le Maire de Coulgens est plus préoccupé par le risque de voir se constituer des dépôts sauvages.

L'exploitant étant disparu sans succession, cette installation classée n'a pas été exploitée depuis de nombreuses années. En application de l'article 24 du décret du 21 septembre 1977 nous proposons à Madame le Préfet d'abroger l'arrêté 13 novembre 1973 et d'informer Monsieur le Maire de Coulgens que la police des carrières ne s'applique plus à ces sites.

Le Technicien de l'Industrie et des mines


Yves MEMEREAU

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne
Site de Nersac

Nos réf. 072.11750/YC/2019/084

Affaire suivie par : Yasmine COMMIN

yasmine.commin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 46 51 42 00

Courriel : ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Nersac, le 25 février 2019

La directrice régionale

à

Madame la Préfète de la Charente

Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui territorial
Bureau de l'Environnement
7, 9 rue de la Préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME cedex

Bordereau d'envoi

Objet : Rapport de cessation d'activité – EUROVIA VINCI – installations de stockage de déchets inertes – commune de Coulgens

Désignation des pièces :

nombre :

Rapport de l'inspection des installations classées

1

Observations : Pour suite utile

P/ La directrice
L'adjoint au chef de bureau 16/86

Sarnard LIZOT

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement Nouvelle Aquitaine

Périgny le 25 février 2019

Unité départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nos réf. : 072.11750
Vos réf. :
Affaire suivie par : Yasmine COMMIN
yasmine.commin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05.46.51.42.24 – Fax : 05.46.51.42.19
Courriel : ud-17-79.dreant-na@developpement-durable.gouv.fr

Société EUROVIA VINCI
263 route des Mesniers
16710 Saint Yrleux sur Charente

Objet : Rapport de cessation d'activité – EUROVIA VINCI – Installation de stockage de déchets inertes – Commune de
COULGENS (16560)

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-25 et suivants

Par bordereau du 22 mai 2018, vous avez transmis à mes services un dossier de cessation d'activité d'une
installation de stockage de déchets inertes de la société EUROVIA VINCI, exploitée sur la commune de
Coulgens (16560).

Le présent rapport a pour objet de faire le point sur la cessation d'activité notifiée par l'exploitant le 15 mai
2018, au lieu-dit « Le Plantier Joli » sur la dite commune.

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET HISTORIQUE ADMINISTRATIF

L'agence EUROVIA exerce l'activité de travaux, dans le domaine de la construction et l'entretien d'ouvrages
de terrassements, routes, aménagement de voiries urbaines, sols industriels et commerciaux, aires sportives
et de loisirs, canalisations pour l'eau potable et l'assainissement, travaux d'étanchéité, travaux hydrauliques,
réseaux divers, ouvrages de génie civil.

Pour répondre aux besoins liés à ces activités, la société EUROVIA VINCI exploite une installation de
stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Plantier Joli » sur la commune de Coulgens (16560) par arrêté
préfectoral n°2011056-0011 du 25 février 2011. L'installation a été autorisée pour une durée de 7 ans.

La capacité de stockage prévue était limitée à 35813 m³ sur les parcelles cadastrées Section OB n°13, 16,
17, 18, 1042 et 1043 d'une superficie de 11273 m².

La liste des déchets admissibles est la suivante :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement des déchets de construction et de démolition triés(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement des déchets de construction et de démolition triés(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement des déchets de construction et de démolition triés(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de déchets de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

Suite à l'apparition du décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014, l'exploitation d'installation de stockage de déchets inertes relève désormais de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de référence désormais applicable à l'installation est l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'installation bénéficie toutefois des spécificités liées à l'arrêté préfectoral du 25 février 2011.

2. LES ENJEUX PRINCIPAUX

Le site d'exploitation est une ancienne carrière de calcaire, située à l'entrée du bourg de la commune n'ayant pas été réhabilitée et qui servait de décharge sauvage.

Le risque sanitaire lié aux rejets et nuisances engendrées par l'activité de stockage de déblais et de gravats inertes, était apparu négligeable, sous réserve que l'exploitant s'assure de la qualité inerte des matériaux acheminés sur le site. Un merlon de protection dans la partie du Nord du site devait être réalisé d'une part pour maintenir le bruit mais aussi les envois de poussières.

Le contexte géologique, sous-sol calcaire, très perméable, devait éviter toute stagnation d'eau au fond du centre de stockage et limiter fortement le ruissellement. Aucune nappe phréatique n'avait été recensée dans la zone d'étude.

La commune de Coulgens n'est couverte par aucun document d'urbanisme. Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'appliquent et régissent les occupations et utilisations du sol. Un plan local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration.

5. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

La mise en remblai devait s'effectuer par lit successif de moins de deux mètres de hauteur et par tranches successives : avancement des parcelles 18 et 17 vers les parcelles 16 et 1043.

En fin d'exploitation, il était prévu la mise en œuvre d'une couche de terre végétale sur la totalité des terrains remblayés. Pour que le site retrouve son état naturel et une utilisation éventuellement dans le cadre d'une exploitation agricole. La mise en sécurité devait être assurée à la fin de l'exploitation.

3. ANALYSE DES DOCUMENTS FOURNIS PAR L'EXPLOITANT

III.1. Mesures de mise en sécurité du site

Selon les informations décrites dans le dossier, la société EUROVIA indique que la mise en sécurité complète et définitive de l'installation a été effectuée.

Au titre du Code de l'environnement (article R. 512-46-25)

• Évacuation des produits dangereux et des déchets :

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes n'a pas créé de déchets et n'avait pas vocation à ce que soit utilisé des produits dangereux. L'exploitant a indiqué qu'aucun déchet amianté n'a été admis sur le site conformément à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2011.

• Mesures prises visant à interdire ou limiter l'accès au site :

Le dossier prévoyait d'un portail et un merlon seraient conservés pour limiter l'accès au site. Ces points ont pu être constatés lors de la visite d'inspection du 13 février 2019.

• Mesures de suppression des risques d'incendie ou d'explosion

L'exploitant indique qu'aucun risque résiduel concernant l'incendie ou l'explosion n'est à considérer sur la plateforme. Lors de la visite d'inspection du 21 septembre 2016, il avait été noté qu'aucun extincteur n'était présent sur site. Les extincteurs se trouvant dans les camions qui apportaient les matériaux sur le site.

• Mesures prises destinées à prévenir les pollutions et à surveiller les effets de l'installation sur l'environnement :

La société EUROVIA a déclaré qu'aucune surveillance particulière n'a été exercée concernant l'impact de l'installation sur son environnement. Qu'aucun incident, accident, déversement ou dysfonctionnement susceptible d'engendrer une pollution ne s'est produit au cours de l'exploitation. Que les matériaux stockés sont des matériaux inertes et ne créent pas de pollution.

• Détermination du type d'usage futur du site

La société EUROVIA indique que le réaménagement du site a été effectué en vue d'une nouvelle exploitation agricole. Le terrain reste parfaitement exploitable comme dans l'état initial avant exploitation.

Au titre du chapitre X de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (articles 32 à 34)

L'exploitant n'a pas transmis de rapport détaillé sur la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

L'exploitant a informé le maire de la commune d'implantation de la remise en état du site, dans un courrier du 15 mai 2018, conformément à l'article R. 512-46-26 II du Code de l'environnement.

L'exploitant a indiqué qu'une couche de terre végétale a été mise en œuvre sur l'ensemble des terrains remblayés ce qui permet une intégration parfaite dans le paysage. Cette disposition était prévue dans le cadre de la remise en état du site pur un retour à l'état naturel.

Conformément à l'article R 512-46-25 du Code de l'environnement, l'exploitant a notifié les mesures prises ou prévues dès l'arrêt de l'exploitation pour la mise en sécurité de ses installations dans le cadre de la cessation partielle de ses activités.

En conséquence, nous proposons à Madame la Préfète de la Charente :

– de prendre acte des mesures de mise en sécurité des installations réalisées par la société EUVORIA VINCI pour son site de Coulgens dans le cadre de la cessation de ses activités,

– de prendre acte de la cessation d'activité de la société EUROVIA VINCI à compter du 24 février 2018 et de délivrer à la société EUROVIA VINCI un récépissé sans frais de sa notification de cessation d'activité,

– de rappeler à l'exploitant que cette prise d'acte ne vaut pas quitus de l'administration, et qu'en vertu de l'article R 512-46-28 du Code de l'environnement, le préfet peut lui imposer à tout moment, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-I du code précité.

Pour la Directrice Régionale et par délégation

L'inspecteur de l'environnement,

L'Adjoint au chef de l'Unité BIdépartementale
de la Charente et de la Vienne

Bernard LIZOT

Yasmine COMMIN